

de la présente année, ne seront assujétis à aucun impôt en 1949. On avait eu l'intention de terminer le remboursement au printemps et durant les premiers mois de l'été. Cependant, la dissolution des Chambres avant l'adoption des mesures budgétaires nous a empêchés de le faire. Nous avons, cependant, continué de préparer les chèques de remboursement, qui sont maintenant prêts à être mis à la poste. Ils le seront dès que le Parlement aura approuvé la mesure.

Les seules indications que nous possédons quant aux personnes qui ont droit à un remboursement, ce sont leur nom et celui de leur patron. Les chèques seront donc établis au nom de l'intéressé mais seront envoyés à l'employeur qui a fait la retenue. Ainsi ceux qui ont changé d'emploi depuis le mois de mars n'auront qu'à s'adresser à leur ancien patron pour obtenir leur chèque de remboursement. Les patrons qui ne peuvent remettre les chèques aux intéressés devront les envoyer aux bureaux locaux de l'impôt sur le revenu. Nous tâcherons alors de trouver les intéressés.

Je le répète, toutefois, on ne pourra pas émettre de chèques tant que la loi ne sera pas adoptée; et les employés devraient donc attendre qu'elle le soit avant de s'adresser à leurs patrons.

En deuxième lieu, il n'a été proposé aucun changement à l'égard des droits successoraux puisque le budget de 1948 exonérait de ces droits toutes les successions ne dépassant pas \$50,000.

En troisième lieu, on a proposé des modifications importantes de l'impôt sur le revenu des sociétés, en remplaçant le barème uniforme de 30 p. 100 par un barème de 10 p. 100 à l'égard des premiers \$10,000 et de 33 p. 100 à l'égard de toutes les sommes dépassant ce chiffre. J'avais également proposé d'accorder aux particuliers un crédit de 10 p. 100 à l'égard des dividendes qu'ils touchent sur les actions ordinaires des sociétés canadiennes payant l'impôt. Cette proposition a fait l'objet d'observations utiles dans les journaux. En outre, j'ai reçu un certain nombre d'observations d'un peu partout, les unes voulant des précisions et les autres signalant des difficultés d'ordre pratique inhérentes à la proposition sous sa forme actuelle. D'autres ont également formulé des critiques utiles. A la suite de ces observations et de discussions publiques, j'ai résolu de modifier l'application de cette proposition en étendant le crédit de 10 p. 100 aux dividendes provenant de toutes les catégories d'actions, ordinaires aussi bien que privilégiées.

Ce changement supprimera bien des difficultés spéciales et des anomalies qu'aurait

suscitées l'application de ma proposition primitive, laquelle visait à limiter le dégrèvement aux actions "ne comportant aucun privilège". C'est reconnaître l'extrême difficulté, pour ne pas dire la quasi-impossibilité de déterminer où retombe en fin de compte le fardeau de la double imposition dans nombre d'agencements financiers compliqués qu'utilisent de nos jours les grandes sociétés. En dernier lieu, nous espérons atteindre par ce moyen le véritable objectif que je visais, c'est-à-dire porter les actionnaires à placer de nouveaux capitaux dans ces entreprises et à diminuer ainsi la tendance trop forte qu'on a de faire les fonds de ces sociétés au moyen de capitaux empruntés.

S'il est difficile de calculer exactement la perte de revenu qui résultera de ce changement, je crois qu'elle ne dépassera pas un million de dollars par année.

On a proposé, en outre, d'étendre à cinq ans la période actuelle de trois ans durant laquelle était autorisé le rapport des pertes. D'autres propositions encore portaient sur les exonérations représentant la dépréciation, les dépenses relatives à la recherche de pétrole, de minéraux et de gaz, et touchant un certain nombre d'autres questions peu importantes ou d'ordre technique. Tous ces changements devaient s'appliquer dès le 1^{er} janvier 1949. Mon collègue, le ministre du Revenu national, me dit que la rédaction du règlement autorisant la nouvelle échelle des dépréciations est presque terminée et que le règlement sera promulgué dès l'adoption du bill tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

En quatrième lieu, aucune modification au tarif douanier n'a été proposée. J'ai déclaré à la Chambre en mars dernier que des entretiens relatifs au commerce et aux tarifs douaniers avec un certain nombre de pays seraient entamés en avril à Annecy. Les résultats de ces négociations ont été annoncés officiellement la semaine dernière. Les nouveaux droits seront mis en vigueur par décret du conseil conformément à la méthode prévue au tarif des douanes. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1950, ou dès que, après cette date, les autres pays auront pris des mesures réciproques.

Au cours de mon exposé budgétaire de mars dernier, j'ai déclaré que le programme du Gouvernement consistait à chercher à conclure avec les États-Unis un accord commercial, semblable aux accords antérieurs, mais en nous efforçant d'obtenir de nos voisins qu'ils suppriment davantage les entraves au commerce entre nos deux pays. Le Congrès des États-Unis a prorogé le *Reciprocal Trade*